DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1964

portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun

(64/351/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

considérant que, dès l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, les droits du tarif douanier commun sont appliqués par les États membres de la Communauté économique européenne aux importations des produits qui figurent à l'annexe à ladite convention,

considérant qu'il est indiqué, en vue d'assurer le développement harmonieux des relations commerciales de la Communauté avec les pays tiers, conformément aux objectifs généraux du traité, de modifier les droits du tarif douanier commun sur les produits susvisés;

considérant que, par ailleurs, une suspension partielle des droits du tarif douanier commun sur le café, non torréfié, non décaféiné (position tarifaire 09.01 A I *a*) et le cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés (position tarifaire 18.01) constituerait une mesure propre à accroître davantage les échanges de la Communauté avec les pays tiers en ce qui concerne ces produits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun applicables aux produits figurant au tableau ci-après sont modifiés comme indiqué audit tableau.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
08.01 C	Ananas	9 %
ex 08.01 D	Noix de coco (pulpe déshydratée)	4 %
09.01 A I *a*	Café non torréfié, non décaféiné	12 %
09.02 B	Thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	10,8 %
09.04 A I	Poivre (du genre « Piper »), non broyé ni moulu	17 %
09.05	Vanille	11,5 %
09.07 A	Girofles (antofles, clous et griffes) non broyés ni moulus	15 %
ex 09.08 A II	Noix muscades, non broyées ni moulues, autres que destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	15 %
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	6,7 %

Article 2

Les droits du tarif douanier commun applicables aux produits mentionnés dans le tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
09.01 A I *a*	Café non torréfié, non décaféiné	9,6 %
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	5,4 %

Article 3

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en même temps que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté et la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

La date de cette entrée en vigueur est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil
Le président
H. FAYAT